

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Transfer of a Portion of the Canadian Food Inspection Agency Regulations

Règlement sur le transfert d'un secteur de l'Agence canadienne d'inspection des aliments

SOR/2013-58 DORS/2013-58

Current to September 11, 2021

Last amended on March 31, 2013

À jour au 11 septembre 2021

Dernière modification le 31 mars 2013

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the Legislation Revision and Consolidation Act, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the Statutory Instruments Act, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. The last amendments came into force on March 31, 2013. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL **DES CODIFICATIONS**

Les paragraphes 31(1) et (3) de la Loi sur la révision et la codification des textes législatifs, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 31 mars 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

À jour au 11 septembre 2021 Current to September 11, 2021 Dernière modification le 31 mars 2013

TABLE OF PROVISIONS

Transfer of a Portion of the Canadian Food Inspection Agency Regulations

- Block Transfer
- ² Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur le transfert d'un secteur de l'Agence canadienne d'inspection des aliments

- 1 Transfert en bloc
- ² Entrée en vigueur

Registration SOR/2013-58 March 27, 2013

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Transfer of a Portion of the Canadian Food Inspection Agency Regulations

P.C. 2013-342 March 27, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 123(1) of the *Public Service Employment Act*^a, makes the annexed *Transfer of a Portion* of the Canadian Food Inspection Agency Regulations. Enregistrement DORS/2013-58 Le 27 mars 2013

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement sur le transfert d'un secteur de l'Agence canadienne d'inspection des aliments

C.P. 2013-342 Le 27 mars 2013

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 123(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur le transfert d'un secteur de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*, ci-après.

^a S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

Transfer of a Portion of the Canadian Food **Inspection Agency Regulations**

Règlement sur le transfert d'un secteur de l'Agence canadienne d'inspection des aliments

Block Transfer

1 Subsection 132(1) of the *Public Service Employment* Act applies to all persons employed or engaged in the portion of the federal public administration in the Canadian Food Inspection Agency known as the Domestic Terrestrial Animal Pathogen Unit.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on March 31, 2013.

Transfert en bloc

1 Le paragraphe 132(1) de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique s'applique aux personnes employées ou engagées dans le secteur de l'administration publique fédérale connu, au sein de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, sous le nom d'Unité chargée des agents zoopathogènes terrestres domestiques.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 2013.

À jour au 11 septembre 2021 Last amended on March 31, 2013 Dernière modification le 31 mars 2013